

**COMMUNE DE ST PARDOUX LA CROISILLE**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JANVIER 2018**

Conseillers présents : ALBARET Dominique, FAISY Gérard, ADNOT Claudine, MIGINIAC Christian, JANICOT Arnaud, PEYRAMAURE Claire, PLAS Emilie, FAUCHE Cécile, PECHADRE-MONTANDON Stéphanie

Absent: PETIT Yann

Claire Peyramaure est nommée secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

- [ Modification de l'organisation du temps scolaire
- [ Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIF-SEEP)
- [ Réglementation des boisements
- [ Avis sur la demande d'autorisation présentée par la Sarl Raz Energie 8 pour l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits « les Chemineaux » et les « caraboussets » à St Pardoux la Croisille
- [ Questions diverses

Monsieur le maire propose au conseil de rajouter à l'ordre du jour la dénomination de la salle polyvalente.

Demande acceptée.

**Approbation du compte rendu du précédent conseil**

Monsieur le Maire ouvre la séance par la lecture du procès verbal du 11 décembre 2017 : PV approuvé

En préambule, Monsieur le Maire se réjouit de l'assemblée nombreuse mais regrette que seul, l'ordre du jour des éoliennes fasse déplacer de nombreuses personnes. Bien d'autres sujets débattus régulièrement lors des Conseils dans l'intérêt de notre commune et devraient également mobiliser les citoyens.

Monsieur le Maire souligne la présence exceptionnelle d'une Elue et déplore son absence régulière depuis le conseil du mois de février 2016 sans jamais aucune excuse ! Ce qui est peu respectueux de la confiance des électeurs.

L'Elue prend note des propos de Monsieur le Maire qu'elle trouve moralisateurs.

**Modification de l'organisation du temps scolaire**

**2018/01**

**Présents :9    Votants :9    Pour : 9    contre : 0    abstentions : 0**

Vu le Code de l'Education

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le résultat du sondage réalisé auprès des parents d'élèves du RPI du Doustre en novembre 2017 qui met en évidence une volonté de revenir à la semaine de 4 jours,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré:

DÉCIDE de saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, afin d'obtenir une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2018.

DÉCIDE un retour à la semaine de 4 jours à la rentrée 2018 avec une répartition des enseignements sur huit demi-journées par semaine, les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

Le Conseil se fie à l'avis des parents et de l'enseignante de la maternelle qui veulent revenir à l'ancien rythme (4j/semaine) tout en sachant que l'aide personnalisée dispensée aux élèves en difficulté sera difficile à placer dans l'emploi du temps sans les pénaliser. Ce changement de rythme va profiter principalement aux élèves de la maternelle.

Le transport des élèves ne permet pas d'envisager la différenciation des rythmes selon les cycles scolaires.

**Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**2018/02**

**Présents :9    Votants :9    Pour : 9    contre : 0    abstentions : 0**

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs),

- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare,

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Vu l'avis du Comité Technique du 06 décembre 2017

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;

- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

L'inventaire de l'existant en matière de primes et indemnités perçues par les agents est le suivant : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP) .

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

-Adjoint administratifs

- Adjointes techniques.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1- D'abroger les délibérations des 18/01/2011 et 10/11/2015 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération

2-D'instaurer l'IFSE au bénéfice des agents concernés dans la collectivité

3-De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :

. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

. Niveau hiérarchique, niveau d'encadrement, accompagnement / tutorat, délégations, conseils aux élus

. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

. Polyvalence, autonomie, connaissances et actualisation, diplômes/habilitations/certification

.Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

. Relations externes/internes, disponibilité, exposition, responsabilité

4- De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ÉTAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSÉ PAR LA COLLECTIVITÉ IFSE
<b>Adjointes administratifs territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	<b>11 340 €</b>	<b>2430€</b>
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	<b>11 340 €</b>	<b>2160€</b>

5.De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

.Capacité à exploiter l'expérience acquise, formation suivie, connaissance de l'environnement de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

.en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;

.tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

.en cas de changement de grade suite à une promotion.

6-D'instaurer un mode de versement semestriel.

7-De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail

8-D'attribuer l'IFSE aux agents contractuels

9-En application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

.En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

.Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

.En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu

## Réglementation des boisements

**2018/03**

**Présents : 9    Votants : 9    Pour : 9    contre : 0    abstentions : 0**

La loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a transféré, de l'État au Département, la compétence en matière de réglementation des boisements. Le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006, relatif aux procédures d'aménagement foncier rural, précise dans ses articles R 126-1 et suivants, les orientations et modalités de cette procédure que le Conseil Départemental a fixées par délibération du 14 décembre 2006 pour dix ans et renouvelées le 27 janvier 2017 pour un an.

Une nouvelle délibération sera soumise au Conseil Départemental de décembre 2017 pour les dix prochaines années.

A cette fin, lors du Conseil Communautaire du 13 septembre 2017, les services compétents du Conseil Départemental ont présenté les différentes possibilités d'application d'une réglementation des boisements à l'échelle communale, ainsi que ses orientations et modalités.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place la réglementation des boisements telle que définie par le code rural articles L 126-1 à L 126-2 et R 126-1 à R 126-10 et d'intégrer la prochaine délibération départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'application de la réglementation des boisements.

Il s'agit de confier au Conseil Départemental la réglementation du boisement après une coupe rase. Tous les travaux de plantation forestière devront faire l'objet d'une demande d'autorisation avec respect d'une limite de 6m du fond voisin, de 5 m de l'axe d'une voie d'une largeur inférieure à 4 m et 3m de la limite de l'emprise de toute voirie supérieure à 4 m.

Cela permettrait de préserver les parcelles agricoles et de ne pas menacer le voisinage par des plantations en limite de propriété. Le Conseil départemental prendra la délibération au mois de mars prochain..

## Avis sur la demande d'autorisation présentée par la Sarl Raz Energie 8 pour l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits « les Chemineaux » et les « carabousets » à St Pardoux la Croisille

**2018/04**

**Présents : 9    Votants : 9    Pour : 6    contre : 2    abstentions : 1 (Emilie Plas ne participe à la discussion pour cause de conflit d'intérêt et s'abstient donc)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'enquête publique destinée à connaître le point de vue du public, sur la demande présentée par la SARL RAZ Energie 8 en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation d'un parc éolien de 7 aérogénérateurs aux lieux-dits « les Chemineaux » et « les Carabousets à St Pardoux la Croisille, organisée du 16 janvier 2018 au 16 février 2018 et, conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet et, au plus tard, le 03 mars 2018.

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Code de l'environnement, une version papier du dossier de consultation (comportant notamment une étude d'impact, son résumé technique et l'avis de l'autorité environnementale) a été transmise à la Mairie. Ce dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de St Pardoux la Croisille aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de l'enquête publique.

Après présentation du projet composé de 7 aérogénérateurs implantés sur la commune de St Pardoux la Croisille et après délibération, le conseil donne un avis favorable pour le projet éolien de aux lieux-dits « les Chemineaux » et « les Carabousets ».

L'enquête publique doit débiter le 16 janvier 2018.

Monsieur le Maire fait un résumé du projet en réaffirmant notre intérêt pour le développement des énergies renouvelables quelles qu'elles soient et en particulier sur notre commune en « prenant notre part » de la production d'énergie nationale même si infime soit elle.

Il affirme d'autre part, que les retombées financières ne seront pas négligeables et que le seul le revenu des locations des terrains communaux est équivalent à l'annuité de la dette communale et permettra le développement d'actions favorables à la population.

Il confirme notre engagement à ne pas contracter de nouveaux emprunts sur la mandature (sauf événement imprévisible) et déclare que les travaux effectués ces derniers temps ont été possibles grâce à des subventions obtenues par travail et pugnacité.

Une part importante des revenus fiscaux de la production industrielle d'électricité ira à Tulle agglo et bénéficiera donc largement au territoire au delà de la commune.

Mme Stéphanie Péchadre Montandon se dit hostile au projet par rapport à son choix de vie en Corrèze et plus particulièrement à Saint Pardoux la Croisille, elle revendique sa quiétude par rapport au préjudice probable dû à l'implantation des éoliennes.

Elle relate le choix touristique des vacanciers ces dernières années et redoute les réticences futures.

D'une manière intempestive, une personne de l'assemblée fait état de « l'étude d'impacts », Mme Claudine Adnot s'interpose avec véhémence :

Elle s'élève contre cette dernière intervention et menace de demander l'annulation du Conseil Municipal pour dysfonctionnement puisqu'aucune intervention de l'assemblée ne peut avoir lieu, de surcroit avant un vote !

